

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 juillet 1833.

Le principe de la mobilisation des rentes foncières n'a-t-il été consacré que par le Code civil, de telle sorte qu'une donation de meubles faite en l'an VIII, sous l'empire d'une coutume qui considérait les rentes comme immeubles, n'ait pas pu comprendre les rentes du donateur? (Rés. nég.)

Les lois antérieures au Code civil, et notamment celles des 11 brumaire et 22 frimaire an VII n'avaient-elles pas, au contraire, mobilisé les rentes foncières? (Rés. aff.)

9 thermidor an VIII, contrat de mariage par lequel les époux Mesaize stipulant au profit du survivant, s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, un don de l'universalité de leurs meubles en toute propriété et de l'usufruit de leurs immeubles.

Ce contrat était passé sous l'empire de la coutume de Normandie, qui réputait immeubles les rentes constituées. En 1825, décès de la dame Mesaize.

Après le décès du sieur Mesaize, qui avait survécu à sa femme, et à qui était échu le bénéfice de la donation contractuelle, ses héritiers réclamèrent, au nombre des meubles, les rentes constituées qui existaient dans la communauté au décès de la dame Mesaize.

Les héritiers de celle-ci contestèrent cette prétention, et soutinrent qu'à l'époque de la donation les rentes étaient immeubles d'après la coutume de Normandie; qu'elles n'avaient perdu ce caractère que par le Code civil qui ne pouvait être appliqué à la cause sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité.

Jugement qui accueille ce système de défense.

Le 15 juin 1832, arrêt infirmatif de la Cour royale de Caen, qui se fonde sur l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, et décide que par cette loi les rentes constituées avaient été mobilisées, et qu'en conséquence la donation du 9 thermidor an VIII, qui était postérieure à cette loi, devait être régie par ses dispositions qui avaient été reproduites par le Code civil.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2 du Code civil, et de l'art. 507 de la coutume de Normandie, et fautive application de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII.

Ce moyen consistait à soutenir que le principe de la mobilisation de rentes, dont la législation antérieure au Code civil pouvait bien contenir le germe, n'avait été formellement et définitivement consacré que par le Code civil; que ce Code n'avait pu dès-lors exercer aucune influence dans la cause; que l'arrêt l'avait reconnu, mais qu'il avait décidé que la loi du 22 frimaire an VII avait déjà posé le principe de la mobilisation des rentes constituées; comme s'il n'était pas de règle certaine, disait-on, que les lois spéciales, telles que celle-ci, ne peuvent point abroger les dispositions écrites dans des lois générales; que la coutume de Normandie, loi générale par sa nature, réputait immobilières les rentes constituées; que la loi du 22 frimaire, loi purement fiscale, et spéciale à l'enregistrement, avait bien pu, d'après les vues et les conventions particulières de l'administration domaniale sur le mode de perception des droits du Trésor, assimiler les rentes aux meubles, mais qu'elle avait été impuissante pour opérer des changements dans la distinction des biens, changements qui ne pouvaient résulter que de la loi civile. Après avoir ainsi écarté l'application de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, le demandeur en tirait la conséquence que, dans l'espèce, les rentes constituées n'avaient pas dû être comprises dans la donation contractuelle, puisqu'elle était antérieure au Code civil.

Ce moyen n'a point été accueilli par la Cour, qui en a prononcé le rejet sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des articles 1, 6 et 7 de la loi du 11 brumaire an VII, et de l'art. 27, § 3 de la loi du 11 frimaire de la même année, que les dispositions de certaines coutumes qui réputaient les rentes constituées immeubles fictifs ont été abrogées, et que les rentes ont perdu tout caractère immobilier avant l'an VIII; que le Code civil n'a fait que confirmer le principe de mobilisation déjà consacré par ces lois; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en considérant comme meubles les rentes appartenant à la femme Mesaize n'a pas violé l'art. 2 du Code civil, et n'a fait qu'une juste application des lois des 11 brumaire et 11 frimaire an VII.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Jacquemin, avocat.)

Nota. — La jurisprudence est conforme à cette décision (Arrêts des 9 floréal an XII, 29 juin 1815, 8 novembre 1824, 29 juillet 1828, 25 août 1829, 24 mars 1829).

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 juin.

Le juge de l'audience des criées peut-il abaisser la mise à prix d'un immeuble à vendre sur licitation entre majeurs,

lorsque cet abaissement est requis par la majorité des colicitans, et que l'héritier poursuivant déclare s'en rapporter à sa prudence? (Oui.)

Cette question, qui n'est pas sans gravité, puisqu'elle touche à l'ordre des juridictions, se présentait dans l'espèce suivante :

La vente par licitation d'une maison était suivie entre les héritiers Morin, tous majeurs, et à la requête de l'un d'eux.

Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, les colicitans requièrent le juge tenant l'audience des criées d'abaisser la mise à prix qui, suivant eux, avait été élevée trop haut; mais l'avoué de l'héritier poursuivant déclara n'avoir aucun pouvoir de consentir l'abaissement de cette mise à prix, et s'en rapporter à la prudence du juge.

Nonobstant cette déclaration, le juge avait baissé cette mise à prix à 20,000 fr., et avait remis l'adjudication définitive à un jour par lui indiqué.

Appel de ce jugement par le poursuivant. Son avocat soutenait pour lui que le juge tenant l'audience des criées n'était qu'un simple commissaire du Tribunal, dont la présence était nécessaire pour imprimer le caractère d'authenticité aux diverses enchères mises sur les biens à vendre, et pour adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur, mais que ce magistrat n'avait pas juridiction, et qu'il ne pouvait dès lors statuer sur aucun incident; qu'il devait dans ce cas renvoyer les parties devant le Tribunal. Or, disait-il, le juge, dans l'espèce, n'aurait eu pouvoir d'abaisser la mise à prix de l'immeuble en question, qu'autant que cet abaissement aurait été requis par toutes les parties intéressées, mais il n'en était pas ainsi: l'avoué poursuivant, déclarait au contraire formellement n'avoir pas pouvoir pour y consentir, et s'il déclarait s'en rapporter à justice, c'était, non autoriser le juge des criées à prononcer cette mise à prix, mais s'en rapporter à ce qui serait décidé à cet égard par le Tribunal.

L'avocat des intimés faisait remarquer qu'en matière de vente entre majeurs, il n'y avait point de mise à prix forcée, c'est-à-dire exigée par la loi, en ce sens que la mise à prix doit être portée à telle somme plutôt qu'à telle autre; qu'elle était comme la vente elle-même, toute volontaire; que dès lors il suffisait que les parties consentissent à ce qu'elle fût baissée ou élevée pour que le juge pût et dût en ordonner l'abaissement ou l'élevation, selon les circonstances, parce que dans ce cas il ne jugeait pas, mais qu'il ne faisait que donner acte du consentement des parties.

Qu'à la vérité, dans l'espèce, l'avoué du poursuivant avait déclaré n'avoir pas pouvoir de consentir à la baisse demandée par les colicitans, mais qu'en s'en rapportant à la prudence du juge, il lui avait nécessairement délégué le droit d'arbitrer l'opportunité de la demande des colicitans, déléguation qui, faite au nom d'un majeur, devait recevoir son effet jusqu'à désaveu de la partie.

La Cour, considérant qu'il s'agissait d'une vente sur licitation entre majeurs; que toutes les parties ont consenti à la baisse de la mise à prix, à l'exception d'une seule qui a déclaré s'en rapporter à la prudence du juge, confirme.

Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles sont-ils prescriptibles par cinq ans, lorsqu'ils n'ont pas été stipulés payables à des époques périodiques, et qu'ils ne sont dès lors exigibles qu'avec le prix principal? (Non.)

Cette question n'est pas nouvelle, et elle a été si souvent jugée dans le même sens par le plus grand nombre des Cours du royaume, et notamment par celle de Paris, que nous n'en aurions pas entretenu de nouveau nos lecteurs, si la Cour de cassation ne l'avait décidée dans un sens opposé par deux arrêts des 7 février 1826 et 9 juin 1829.

Elle se présentait à l'occasion de poursuites en paiement d'un restant de prix de vente, exercées par le marquis de Préauly contre le sieur Lauvray, acquéreur.

Le Tribunal de Dreux avait admis la prescription de cinq années :

Attendu que la prescription établie par l'art. 2277 du Code civil, autant pour protéger le débiteur et l'empêcher d'être ruiné par l'accumulation de nombreux intérêts, que pour punir la négligence du créancier, ne peut admettre d'exception relativement aux intérêts du prix de vente; que cette règle est fixée par le dernier état de la jurisprudence, et notamment par les arrêts de la Cour de Cassation des 7 février 1826 et 9 juin 1829.

Devant la Cour, M^e Boinvilliers, avocat du marquis de Préauly, démontrait que la lettre comme l'esprit de l'article 2277 du Code civil se refusaient à ce qu'il pût être appliqué aux intérêts du prix de vente d'immeubles. Sa lettre: cette sorte d'intérêts n'y était pas énoncée; son esprit: le but de cet article était de n'atteindre que tout ce qui était payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

La raison en était d'ailleurs sensible, c'est que les intérêts du prix de vente n'étaient que la représentation des fruits de l'immeuble, et qu'il y aurait injustice et déraison à libérer par la prescription un acquéreur qui jouirait cependant de tout le revenu de l'immeuble.

La Cour, malgré les efforts de M^e Moret, avocat du sieur Lauvray, et nonobstant les arrêts de la Cour de cassation, a rendu, le 25 mai, l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la prescription ne peut être étendue au-delà des cas pour lesquels elle a été introduite par la loi; que l'art. 2277 du Code, quelque généralité qu'il embrasse dans ses termes, ne peut s'appliquer à des intérêts moratoires qui seraient dus indépendamment de toute convention, puisqu'ils représentent les fruits produits par l'immeuble dont l'acquéreur a profité; que d'ailleurs, par les actes de vente, ces intérêts n'étaient pas stipulés payables à des termes périodiques, mais bien exigibles avec le prix de l'immeuble.—Infirmé; et sans s'arrêter aux offres, ordonne la continuation des poursuites.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Audience du 6 juillet.

Les décrets, réglemens et ordonnances antérieurs à la Charte de 1830, qui ont établi la rétribution à payer par les petits spectacles aux directeurs brevetés, subsistent-ils encore aujourd'hui, et doivent-ils être exécutés? (Aff.)

Le directeur d'un théâtre qui ne fait payer aucune entrée en argent est-il passible de la rétribution demandée par le directeur breveté? (Aff.)

M. Couard, limonadier à Grenoble, avait transféré son établissement dans un des bâtimens de la Halle. Pour attirer le public chez lui, il avait engagé des artistes qui, le soir, jouaient de petites pièces sur un théâtre construit dans l'intérieur de son café; le spectacle était annoncé par des affiches placardées dans les rues de la ville, et la contribution des spectateurs ne consistait que dans la consommation de vin, bière ou liqueurs, à laquelle ils étaient astreints, et dont le prix était convenu.

M. Gavin, directeur du 14^e arrondissement théâtral et des spectacles à Grenoble, se croyant fondé à exiger une rétribution en vertu de son privilège, actionna M. Couard, directeur des Soirées de Momus, (nom qu'il avait donné à son café-théâtre), et lui demanda le cinquième brut de sa recette.

La cause présentait à juger les deux questions posées en tête de cet article.

Le Tribunal de commerce s'étant décidé pour la négative sur la première question, n'eut pas besoin de se prononcer sur la seconde. M. Couard fut mis hors d'instance.

Ce jugement fut attaqué par la voie de l'appel. Devant la Cour, les deux questions ont été discutées par M^e Triolle, avocat, dans l'intérêt de M. Gavin, et par M^e Fauché Prunelle, dans celui du sieur Couard.

Voici l'arrêt qui est intervenu :

Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 du titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, les spectacles publics sont placés d'une manière spéciale sous la surveillance de l'autorité municipale, et ne peuvent être autorisés ou permis que par elle;

Attendu que si une loi des 15 et 19 janvier 1791 avait autorisé tout citoyen à élever un théâtre public, elle avait eu soin néanmoins (art. 6) de laisser les théâtres sous l'inspection et les ordres des municipalités, respectant ainsi au besoin les dispositions de la loi de 1790 précitée qu'elle semblait (art. 1^{er}) vouloir annuler;

Attendu au surplus que cette loi des 13 et 19 janvier 1791 a été expressément révoquée par la loi du 25 pluviôse an IV (14 février 1796), qui enjoit aux administrations municipales de tenir sévèrement la main à l'exécution des lois et réglemens de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16 et 24 août 1790;

Attendu que, par cette loi du 25 pluviôse an IV (14 février 1796), l'autorité municipale a été ainsi en tant que de besoin réintégrée dans le droit que lui conférait la loi des 16 et 24 août 1790 d'autoriser ou défendre tel ou tel spectacle public;

Attendu que la loi précitée des 16 et 24 août 1790 se trouve en outre expressément renouvelée par les art. 8 et 15 du décret du 8 juin 1806 ainsi conçus :

Art. 8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police.

Art. 15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers.

Attendu que ce décret qui émane de la toute puissance du gouvernement impérial, intervint d'ailleurs dans les limites tracées par la constitution de l'Etat et les lois précitées, et qu'ainsi ce décret doit avoir force de loi;

Attendu que ce décret et les lois précitées, loin de restreindre les droits de l'autorité municipale ou administrative à la surveillance de l'autorité publique, lui donnent au contraire le droit d'autoriser ou défendre les spectacles publics;

Attendu que de ce droit découle nécessairement la conséquence qu'en les autorisant elle peut les soumettre à telle condition qu'elle juge nécessaire, par exemple à une subvention au profit des pauvres ou des autres théâtres;

Attendu que si l'art. 632 du Code de commerce a saisi la juridiction commerciale des contestations qui naissent à raison des entreprises de théâtre, il n'a pas pour cela abrogé les lois qui permettent à l'autorité de n'accorder l'autorisation d'établir des spectacles que sous des conditions protectrices des mœurs publiques et de l'art dramatique;

Attendu que le réglement du 15 mai 1815 et l'ordonnance du 8 décembre 1824 qui ont fait dépendre l'autorisation de tout spectacle public, de l'acceptation de l'obligation de payer, aux théâtres reconnus, le cinquième de la recette, ont été rendus en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité municipale ou administrative par les lois précitées, et doivent ainsi être maintenus par l'autorité judiciaire;

Attendu que l'obligation de payer le cinquième ne saurait être considérée comme un impôt qui nécessite l'intervention du pouvoir législatif, puisqu'elle n'est autre chose qu'une condition imposée par l'autorité qui a le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation;

Attendu que c'est dans ce sens que ces lois ont constamment été entendues sous l'empire de la Charte de 1814;

Attendu qu'il est impossible de rien trouver dans la Charte de 1830 qui justifie une interprétation contraire, aujourd'hui comme sous l'empire de la Charte de 1814, toutes les lois auxquelles il n'a pas été dérogé étant en vigueur;

Attendu que c'est ainsi que la Cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1832, rapporté par Sirey, page 147, tome 33, a jugé que la subvention établie sur les théâtres secondaires de Paris au profit de l'Académie royale de musique, par décret du 18 juin 1811, n'a pas le caractère d'impôt, et n'est au contraire qu'une charge imposée à ces théâtres comme condition de l'autorisation accordée;

Attendu en fait que Couard a ouvert un café ou théâtre dans lequel, à des heures et jours indiqués par des affiches nombreuses et placardées dans tous les quartiers de la ville, on jouait des comédies, et dans lesquels les spectateurs n'étaient introduits qu'à la charge par eux de prendre, aux temps également indiqués par affiches, des vins, bière ou liqueurs;

Attendu que ce mode de faire payer d'une manière certaine son droit d'entrée à chaque spectateur, équivalait à tout autre mode de rétribution préalable, et que si des difficultés pouvaient naître sur le quantum des produits ou recettes à raison desquels la subvention était réclamée par le directeur du théâtre de Grenoble, il y avait lieu à la faire liquider par les voies de droit et non à la contester en entier;

Attendu que Gavin déclare s'en remettre sur la quotité des droits par lui réclamés, et que la Cour peut ainsi les déterminer comme arbitre de droit;

Par ces motifs,

La Cour réforme le jugement dont est appel et par nouveau, condamne Couard à payer à Gavin la somme de 10 fr., à laquelle elle réduit, comme arbitre de droit, le montant de la rétribution réclamée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUG. MOREAU.

FAUX. — QUESTION DE DROIT.

Alexandre-Rose-Thym-Myrthe Varin, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 15 mai 1832, à cinq années de travaux forcés, pour crime d'attentat à la pudeur, avec violence, et dont la peine a été commuée en celle de la reclusion, comparait de nouveau devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

Varin ayant été déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, M^e Gobet, avoué, son défenseur, répondant au réquisitoire du ministère public, a pris des conclusions tendantes à ce qu'il n'y avait lieu d'appliquer aucune peine à l'accusé.

La Cour, après une délibération de plus d'une heure, a statué en ces termes :

Attendu que de la déclaration du jury il résulte que l'accusé s'est rendu coupable du crime de faux en écriture de commerce et en écriture privée; qu'il en résulte aussi qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Varin;

Attendu que les faits reconnus constants sont prévus par les articles 147, 148, 150, 151 et 463 du Code pénal;

Mais attendu que l'accusé a, par arrêt du 15 mai 1832, été condamné à 5 ans de travaux forcés;

Que les faits qui ont motivé l'accusation aujourd'hui dirigée contre lui, sont antérieurs à cette condamnation;

Qu'aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée;

Que les faits dont Varin vient d'être déclaré coupable, n'emporteraient, vu les circonstances atténuantes, que la peine de la reclusion, peine moins grave que celle des travaux forcés;

Que si ces divers crimes n'ont point été simultanément portés devant la Cour d'assises, la position de l'accusé ne saurait en être aggravée;

Que si la peine des travaux forcés à laquelle Varin a été condamné par l'arrêt précité, a été commuée en celle de cinq années de reclusion, la Cour, pour l'application d'une nouvelle peine, doit considérer non la peine qu'il subit, mais la condamnation prononcée;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il n'y a lieu à prononcer une nouvelle peine contre Varin, et néanmoins le condamne, par corps, à tous les frais du procès.

Audience du 10 mai.

TENTATIVE DU VOL. — INCIDENT.

Les questions posées au jury étaient ainsi conçues :

1^o François Vanneçon est-il coupable d'avoir, en janvier 1833, commis une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice de Félix Guérard?

2^o Cette soustraction a-t-elle été manifestée par un commencement d'exécution?

3^o A-t-elle manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Guérard?

4^o Cette tentative de soustraction frauduleuse a-t-elle été commise la nuit?

5^o A-t-elle été commise dans une maison habitée?

6^o A-t-elle été commise à l'aide d'effraction?

Les jurés étant rentrés dans l'auditoire, M. le président leur a demandé quel était le résultat de leur délibération.

Le chef du jury, après avoir lu les réponses aux première et seconde questions, a fait remarquer qu'une erreur avait été commise dans la position de la troisième question; que le nom de Guérard avait été écrit au lieu du nom de Vanneçon, qui est celui de l'accusé.

M. le procureur du Roi s'est levé aussitôt et a dit :

« Attendu que la reproduction du nom du plaignant Guérard, dans la troisième question, au lieu et place du nom de l'accusé Vanneçon, est évidemment une erreur de plume; que la question ainsi posée ne le serait pas dans les termes

voulus par la loi; que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont eu en vue que la volonté de l'auteur de la tentative de crime; que le jury a verbalement déclaré avoir entendu répondre à cette question en lui attribuant le sens qu'elle présentera après la rectification devenue nécessaire; mais que cette déclaration verbale du jury est insuffisante; que la réponse du jury n'ayant pas été lue à l'accusé, n'est pas acquise à ce dernier;

« Il plaira à la Cour ordonner que la question sera rectifiée conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, et le nom du plaignant Guérard, écrit par erreur, remplacé par celui de l'accusé Vanneçon; renvoyer, en conséquence, le jury dans la chambre de ses délibérations, pour répondre à la question ainsi rectifiée. »

Ces conclusions ont été vivement combattues par M^e Ponsinet, conseil de l'accusé. Le défenseur a soutenu que la déclaration du jury était acquise à son client; que de la réponse affirmative à la troisième question, il résultait nécessairement que c'était par une circonstance dépendante de la volonté de Vanneçon, que la tentative avait manqué son effet. L'avocat a terminé ses observations en demandant qu'il fût procédé sur la déclaration du jury.

La Cour, après un long délibéré, a rendu un arrêt ainsi motivé :

Attendu que, dans la troisième question, le nom de Guérard a, par erreur, été substitué à celui de Vanneçon; que, dans l'état, cette question présente une contradiction avec les deux questions qui précèdent; que la même contradiction se reproduit par conséquent dans les réponses; que, dès lors, la réponse du jury ne présente pas un sens complet;

Ordonne que la troisième question sera rectifiée conformément à l'arrêt de renvoi, et que le nom de Vanneçon sera, dans ladite question, remis à la place de celui de Guérard, et que les jurés se retireront dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur déclaration.

Déclaré de nouveau coupable, avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à deux années d'emprisonnement, minimum de la peine.

Vanneçon s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2, 3 et 4 juillet.

Question de piraterie. — Affaire du FERDINAND VII.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 16 juin, a fait connaître la décision rendue par le Conseil-d'Etat dans l'affaire du Ferdinand VII. La prise a été déclarée valable, malgré les savans efforts de M^e Dalloz. Conformément à l'art. 16 de la loi du 10 avril 1825, la mise en jugement des prévenus devait demeurer suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité de la capture, suspension, au reste, qui ne pouvait empêcher ni les poursuites, ni l'intervention de la procédure criminelle.

C'est le 2 juillet dernier que les prévenus, au nombre de 25, ont comparu devant le Tribunal maritime de Brest. Voici les faits de cette cause importante :

Un négociant de la Trinité acheta en 1831 le navire français la Pauline, dont il changea le nom en celui de Ferdinand VII. L'armateur, qui connaissait la capacité des sieurs Fernandez et Natta (les deux principaux accusés), les choisit, le premier pour capitaine, et le second pour pilote et subrécargue du Ferdinand. Tous deux furent investis de pouvoirs si étendus, qu'ils étaient autorisés, par acte en bonne forme, à substituer à l'expédition projetée telles autres qu'ils jugeraient convenables, comme aussi à vendre le navire dans le cas où ils le trouveraient à propos.

Le but primitif de l'expédition était un chargement à prendre à Saint-Thomas, l'une des îles Vierges. Le capitaine Fernandez partit de la Trinité, muni de l'acte de vente du navire la Pauline, d'une contremarque, d'une patente de santé et d'un rôle d'équipage, et enfin d'un passeport de navigation pour le Ferdinand VII, et délivré au nom du roi d'Espagne. Cette dernière pièce est remarquable par la pompe de l'intitulé; Napoléon dans sa toute-puissance, et lorsqu'il régnait en quelque sorte sur l'Europe, avait des titres moins fastueux. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici cette formule.

« Don Fernando, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Mayorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algeras, de Gibraltar, des îles Canaries, des Indes-Orientales et Occidentales, des îles de la Terre-Ferme des mers de l'Océan, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Absbourg, Flandre, Tyrol et Barcelonne, seigneur de Biscaïe et de Molina, etc. » Suit la teneur du passeport, qui se termine par ces mots : Signé, moi le roi.

Arrivés à Saint-Thomas le 11 septembre 1831, les sieurs Fernandez et Natta se décidèrent à entreprendre un voyage à la côte d'Afrique. L'insalubrité de ces parages et la nécessité de se prémunir contre les pirates qui infestent ces mers, leur imposèrent l'obligation d'augmenter l'équipage, afin de pourvoir aux pertes que pourraient entraîner les maladies, ainsi qu'à la sûreté du navire : force fut donc d'enrôler vingt hommes à Saint-Thomas, port franc, et dépourvu de tout agent consulaire espagnol ou français.

Le Ferdinand partit pour la côte d'Afrique, et mouilla le 14 janvier 1832 en vue de Gallinas. Le premier soin du sieur Natta, subrécargue, fut d'envoyer à un sieur Pedro Blanco, négociant espagnol à Gallinas, son manifeste, c'est-à-dire la facture originale de la cargaison, afin d'en faciliter le débit sur les lieux.

Des pirogues entouraient déjà le Ferdinand, lorsqu'on aperçut un brick armé, qui faisait route sur lui. L'appréhension que ce fût un pirate, détermina le sieur Natta à prendre chasse. La marche supérieure du Ferdinand le mit bientôt hors des atteintes du brick. Le lendemain, le sieur Natta apprenant que ce navire était français, vint spontanément et sans crainte reprendre son mouillage et

raisonner avec le brick de guerre. Ces faits sont constatés dans le rapport même de M. Baudin, capitaine du brick français la Cigogne, rapport cependant qui a servi de base à l'accusation.

M. Baudin envoya aussitôt un de ses officiers visiter les papiers du Ferdinand. L'armement du navire, quelques irrégularités dans les pièces de bord, le nombre des hommes de l'équipage, enfin l'absence d'un rôle authentique de ceux embarqués à Saint-Thomas, semblèrent au capitaine de la Cigogne des motifs suffisants pour arrêter le Ferdinand. En effet, ce ne sont pas seulement des actes extérieurs d'une agression illicite qui constituent la piraterie. La loi du 10 avril 1825 ordonne, art. 1^{er}, de poursuivre et de juger comme pirates :

1^o Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans avoir été muni pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

2^o Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou Etats différens.

Le commandant de la station française retint pendant six mois le navire capturé et son équipage, et les employa à diverses missions toutes dans l'intérêt des bâtimens français. Les dépositions unanimes de MM. les officiers français embarqués sur les navires de la station, ont fait connaître que le sieur Natta avait fréquemment piloté ces navires dans des passes très dangereuses; que connaissant seul la langue des naturels, hommes sauvages et féroces, il avait réussi à approvisionner la division de vivres frais indispensables à ses équipages; et qu'enfin les sieurs Fernandez et Natta, dans diverses descentes faites à terre, auraient pu facilement s'échapper s'ils en avaient eu le désir. Ces officiers ajoutaient que lesdits sieurs Fernandez et Natta, admis à la table de l'état-major, s'étaient conciliés l'estime et l'affection générales, par leur conduite, leur instruction et leurs sentimens élevés.

Le Ferdinand et son équipage furent enfin expédiés pour France, et n'arrivèrent en rade de Brest que le 4 août 1832, près de sept mois après leur arrestation.

M. le commissaire-rapporteur a soutenu l'accusation avec force. Se fondant sur l'armement et le nombreux équipage du Ferdinand, équipage, a-t-il dit, hors de toute proportion avec une opération de commerce même à la côte d'Afrique; sur l'irrégularité du rôle supplémentaire de Saint-Thomas, où figuraient des noms imaginaires; sur l'absence de tout acte de nationalité ou de manifeste de marchandises, et l'impossibilité d'appliquer au Ferdinand le tonnage porté aux pièces de bord; s'emparant enfin de la déclaration de l'un des accusés, le nommé Serro, qui, lors de son interrogatoire devant le capitaine de la Cigogne, aurait avoué qu'il y avait à bord des expéditions anglaises, dont on devait se servir au besoin, M. le commissaire-rapporteur a conclu à ce que les sieurs Fernandez et Natta fussent déclarés coupables, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité, conformément à l'article 5 de la loi du 10 avril 1825; il a également requis cinq ans de travaux forcés contre deux autres accusés, et le renvoi hors de cause de tous les autres prévenus, comme étant entièrement étrangers aux actes qui constituaient la piraterie.

En tout événement, l'organe du ministère public demandait acte des réserves qu'il faisait contre le sieur Natta pour captures illégales de deux navires en 1822 et 1827.

M^e Thomas, défenseur des prévenus, a développé avec son talent accoutumé les moyens déjà présentés devant le Conseil-d'Etat par M^e Dalloz. Il a réfuté victorieusement le moyen de l'accusation, tiré de ce que les pièces trouvées à bord du Ferdinand ne pouvaient s'appliquer au navire capturé. En effet, la Pauline a été vendue comme jaugeant 75 tonneaux; le passeport espagnol délivré depuis à ce même navire sous le nom de Ferdinand VII, portait le jaugeage à 86 tonneaux, ce qui est l'équivalent du rapport de la mesure française à la mesure espagnole. En outre, les commissions nommées à Brest pour constater le jaugeage réel, ont donné en résultat trois produits différens, ce qui démontre combien les Tribunaux doivent se montrer scrupuleux et circonspects lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le tonnage. L'un de ces derniers produits, d'ailleurs, jaugeait le Ferdinand à 82 tonneaux, à peu près terme moyen entre le jaugeage de la Pauline et celui donné plus tard au même navire devenu le Ferdinand. Comment donc, dans de telles circonstances, le Conseil-d'Etat a-t-il pu prononcer la validité de la prise, sous le prétexte que le tonnage énoncé dans les pièces de bord ne s'appliquait pas au Ferdinand!

Mais le navire était armé de deux canons... Oui sans doute, comme le sont en général tous les bâtimens de commerce qui voyagent dans ces parages dangereux, afin de se défendre contre des forbans qui infestent la côte d'Afrique : c'est également pour ce motif, et pour se prémunir contre les épidémies qui y sont si fréquentes, que les sieurs Fernandez et Natta avaient cru devoir augmenter leur équipage à St.-Thomas. Le Ferdinand VII pouvait bien, d'après l'aveu des accusés eux-mêmes, se livrer, suivant les circonstances, à quelques opérations de traite, mais à la piraterie!... jamais. Ce qui complète la preuve à cet égard, c'est qu'aussitôt après qu'ils eurent reconnu la Cigogne pour être un bâtiment de guerre français, ils se sont empressés de revenir au mouillage que la crainte leur avait fait d'abord abandonner. Que devient en présence d'un pareil fait l'accusation de piraterie?

La défense démontre ensuite que l'accusé Serro ayant soutenu que sa première déclaration avait été mal recueillie, on a lieu de s'étonner que l'accusation persiste à s'en faire une arme contre les prévenus, surtout lorsqu'il est appris que M. le commandant Baudin n'était assisté d'aucun interprète espagnol.

Relativement à l'acte de nationalité, au manifeste et

au journal de bord, si vivement réclamés par le ministère public, le défenseur opposait d'abord que la représentation de ces pièces n'était nullement exigée par l'art. 1^{er} de la loi de 1825; en second lieu, que le passeport royal, délivré au navire, suffisait pour en prouver la nationalité, puisqu'enfin cette patente était donnée à la goélette nationale le *Ferdinand VII*. Quant au rôle d'équipage, l'accusation elle-même n'élevait point d'objection contre ce rôle dressé à la Trinité. Si le rôle supplémentaire de Saint-Thomas n'est point revêtu des mêmes solennités, c'est que cette ile est un port franc où, par suite de l'absence de toute autorité consulaire, les enrôlemens s'effectuent sans formalités aucunes. Au surplus, le rôle supplémentaire était dûment signé du capitaine et du consignataire du navire à Saint-Thomas. Enfin, la loi d'avril 1825 ne s'attache point, avec cette sévérité, aux formalités dont doit être revêtu le rôle d'équipage; elle ne considère comme entaché de piraterie, que le navire navigant sans être muni du rôle d'équipage, etc. A l'appui de ces divers moyens, M^e Thomas produit un certificat des courtiers maritimes à Brest, revêtu du visa du consul anglais, lequel atteste que, d'après un usage pratiqué sans opposition des gouvernemens anglais et américain, la plupart des navires marchands de ces deux puissances navigent ordinairement sans rôles d'équipage. Le défenseur se demande ensuite si, sous ce rapport, la loi française peut être étendue à des nationaux étrangers?

Dans une brillante péroraison, M^e Thomas fait ressortir l'impossibilité de considérer comme pirates des hommes qui avaient emporté, par leur conduite, les regrets et l'estime des officiers français de la station, auxquels ils avaient rendu les services les plus éminens. Il repousse, en terminant, les réserves du ministère public contre le sieur Natta, qui dans les circonstances signalées par M. le commissaire-rapporteur, n'avait agi qu'en vertu des commissions et des instructions délivrées par le gouvernement colombien, lequel avait prononcé la validité des deux captures. Si quelqu'un encourt ici une responsabilité, c'est évidemment le gouvernement colombien seul. Ce ne peut donc être qu'en désespoir de cause que M. le commissaire-rapporteur vient aujourd'hui, révélant des faits déjà anciens, élever des réserves contre le sieur Natta: mais le Tribunal ne manquera pas d'en faire promptement justice.

Cette défense a été suivie de répliques assez vives. Après une courte délibération, le Tribunal, à l'unanimité, a déclaré les accusés non coupables; et quant aux réserves contre le sieur Natta, il a considéré que n'étant saisi que de l'affaire du *Ferdinand VII*, il ne pouvait sans violer la loi spéciale qui régit les Tribunaux maritimes, et sans paralyser l'effet de l'acquiescement, s'occuper des réserves dont l'accusation demandait acte. En conséquence, le Tribunal a prononcé la mise en liberté des prévenus acquittés.

Nonobstant cette décision, et bien qu'il n'y ait eu aucun pourvoi en révision, le sieur Natta et le reste de l'équipage restent détenus malgré leurs protestations. Voici cependant ce que porte l'art. 45 du décret du 12 novembre 1806:

« Les jugemens rendus par les Tribunaux maritimes seront exécutés dans les 24 heures, à moins du recours en révision; ou d'un ordre émané de nous. »

Nous pensons que ces derniers mots, à moins d'un ordre émané de nous, ne peuvent s'interpréter qu'en faveur de l'accusé, ni recevoir d'application que lorsque le prévenu est condamné, et qu'il y a lieu à surseoir dans l'espoir d'une grâce ou d'une commutation de peine. Mais en cas d'acquiescement, il nous paraît contraire à tous les principes qu'il puisse être au pouvoir du gouvernement de prolonger la détention (Art. 558 du Code d'instruction criminelle). S'il en était autrement, ce serait une preuve ajoutée à tant d'autres de l'inconstitutionnalité du décret du 12 novembre 1806.

Nota. Nous apprenons à l'instant que l'équipage du *Ferdinand* a été conduit en rade à bord de la *Capricieuse* qui va le transporter à Lisbonne ou en Espagne.

RÉCLAMATION.

Nogent-le-Rotrou, 21 juillet.

Monsieur le Rédacteur,
Vous avez inséré dans votre estimable journal, numéro du 19 courant, un compte-rendu d'une affaire correctionnelle, jugée par le Tribunal d'appel de Chartres, dans lequel nous lisons avec un étonnement mêlé d'indignation, diverses insinuations aussi injustes que malveillantes envers l'honorable chef du parquet de Nogent-le-Rotrou, M. Bonneville. Il ne nous appartient pas de défendre un magistrat qui se défend assez lui-même par le talent, la loyauté et l'impartiale justice que chacun s'accorde ici à lui reconnaître; mais nous devons, pour l'honneur du barreau d'Eure-et-Loir, réfuter ce que l'article de votre correspondant de Chartres contient d'injurieux pour un magistrat dont nous ne pouvons mieux faire l'éloge qu'en le proposant pour modèle à tous les procureurs du Roi et à tous les avocats du royaume.

Nous assistions aux plaidoiries de l'affaire Prudhomme dont il s'agit, et nous devons rendre hommage au langage plein de modération et de dignité que dans cette circonstance, comme toujours, a su tenir le procureur du Roi de Nogent-le-Rotrou. Le silence religieux qui n'a cessé de régner durant son réquisitoire, et les assurances unanimes d'assentiment qui l'ont accueilli, témoignent assez de la vive sympathie qu'il a excitée dans le barreau comme dans tout l'auditoire. Jamais assurément poursuite ni langage n'ont été moins empreints d'esprit de parti. Après cela libre à M^e Doublet, avoué de Chartres, pour servir la passion de son client *légitimiste*, de se plaindre de celle qu'aurait mise le procureur du Roi de Nogent à poursuivre la répression d'un outrage sanglant fait au digne commandant de la garde nationale; libre à lui, toujours sur la foi du prévenu, son client, d'aller jusqu'à dire que le réquisitoire départemental et mesuré du ministère public, recueilli par la presse après l'audience, aurait subi quelques additions ou corrections du prévenu lui-même sont là pour repousser de pareilles assertions, dont le défenseur en appel n'aurait pas dû se rendre

l'organe. Si M^e Doublet, qui est homme de sens et d'esprit, venait quelque jour assister son confrère de Nogent, nous ne doutons pas qu'il n'emportât une toute autre idée du caractère du magistrat dont il a si légèrement parlé, et qu'il ne regretterait alors mieux que personne tout ce qu'il y a de déloyal et d'odieux à faire publiquement insulter, par sa bouche, devant les juges d'appel, le magistrat absent que par lui-même on s'est vu forcé d'honorer devant les premiers juges. L'avocat, sans doute, compte au rang des plus anciennes et des plus salutaires prérogatives de l'ordre celle de pouvoir attaquer et poursuivre jusque sur son siège le magistrat que la haine aveugle et que la passion emporte; mais aussi l'un de ses devoirs les plus saints est d'honorer et de défendre un magistrat consciencieux, modéré, impartial comme l'est M. Bonneville, offrant à toutes les opinions et à tous les rangs les garanties d'une justice toujours égale. Il suffit de rappeler ici, pour le venger de ces injustes attaques, que sa poursuite a été sanctionnée par le jugement conforme du Tribunal de Nogent-le-Rotrou; ce fait seul vaut une longue réfutation.

En vous adressant, M. le rédacteur, cette réclamation spontanée, nous faisons un acte de conscience et de justice; vous en ferez un autre en l'insérant dans votre plus prochain numéro.

Veillez agréer, etc.
SILVY,
Avoué, maire de Nogent-le-Rotrou.
Le président de la chambre des avoués et membre du conseil-général,
DUVET.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUILLET.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} août prochain. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Benard, facteur de charbon; Lescazes, propriétaire; Parissot, mercier; Nortier fils, marchand de beurre; Pariset, membre de l'académie de médecine; Michaud, sellier; Tittel, propriétaire; le baron Desaisieux, propriétaire; Touaillon, négociant; Subert, négociant; Jannin, propriétaire; Benoist, ancien marchand de vin; Schmidt, propriétaire; Monthiers, épiciers en gros; Lefebvre, employé; Moreau, quincaillier; Richard, marchand de vin; Cardinet, propriétaire; Fournel, propriétaire; Auffray, ancien mercier; Deguingand-Brière, marchand de vin; Héloüin, ancien épiciers; Chrétien, mercier; Levot, marchand de couleurs; Gellée, propriétaire; Brunet, propriétaire; Legrand, boulanger; Leroy de la Brière, maire d'Orly; Molé, fondeur en caractères; Bréon, docteur en médecine; Gibory, menuisier; Ségalas, avocat; Graux, propriétaire; Magendie, membre de l'Institut; Vincent, propriétaire; Dupont, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Brion, propriétaire; Vigla, propriétaire; Vanhenmen, maître d'hôtel garni; Coulombel, quincaillier.

— Voici le texte du jugement rendu dans l'affaire Moneuse, (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 juillet), et qui tranche une question assez importante: celle de savoir si une ordonnance de non lieu rendue sur la plainte du mari qui poursuit sa femme pour délit d'adultère, s'oppose à ce que le plaignant reproduise au civil les mêmes faits à l'appui d'une demande en séparation de corps.

Le Tribunal,
Attendu, etc. (Ici sont relatés les griefs articulés par la dame Moneuse contre son mari);
Attendu que les faits dès à présent établis au procès constituent de la part du sieur Moneuse envers son épouse des sévices et des injures de la nature la plus grave;
Attendu dès-lors que la preuve des autres faits articulés par la dame Moneuse serait surabondante;
En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Moneuse;
Attendu que l'imputation d'adultère faite par lui à son épouse a déjà été l'objet d'une plainte sur laquelle après une simple instruction il a été rendu une ordonnance de non-lieu à laquelle il n'a pas été formé d'opposition;
Attendu qu'il n'articule aucun fait nouveau et n'indique aucune charge nouvelle;
En ce qui touche l'enfant;
Attendu l'âge et le sexe de cet enfant;
Attendu d'ailleurs que c'est la dame Moneuse qui obtient la séparation de corps;
Le Tribunal déclare le sieur Moneuse non recevable dans sa demande reconventionnelle;
Faisant droit sur la demande principale de la dame Moneuse, déclare ladite dame séparée de corps d'avec son mari.

— Une cause singulière s'est présentée devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Valois jeune, M. Giraud, délégué à Ste-Pélagie et en état de faillite ouverte, sollicitait, par l'organe de M^e Guibert-Laperrière, un sauf-conduit pour avoir la liberté provisoire de sa personne. M. Thomas, représenté par M^e Durmont, s'opposait avec véhémence à la délivrance du sauf-conduit. Il y a, disait M^e Guibert, dureté excessive de la part de l'opposant, qui, depuis trois ans, tient le failli sous les verroux. Une si longue captivité ne devrait-elle pas avoir apaisé la colère de M. Thomas? Non, répondait le créancier inflexible; c'est la troisième faillite que fait M. Giraud; sa place devrait être à Toulon et non pas à Pélagie. M^e Durmont, agi ant un grand tableau, ajoutait: Quels égards peut-on avoir pour un débiteur qui se sert de la petite poste pour envoyer de pareils présens à ses créanciers? L'agréé faisait en même temps passer sous les yeux des magistrats consulaires un dessin représentant une guillotine, dont le couteau tranchait la tête à M. Thomas. Le Tribunal a refusé le sauf-conduit.

— Si l'emprunt de don Miguel a environné M. Jauge de l'estime et de l'affection du noble faubourg, le banquier de la légitimité portugaise n'est pas sans éprouver quelques tribulations, sans parler même des soucis que lui donne la victoire récente de don Carlos da Ponça. Les obligations de l'emprunt de Portugal, émises aux taux de 61, s'élevèrent au cours de 67 et 68. M. le chevalier Fonvielle prétendit avoir causé ce mouvement d'ascension, par ses manœuvres, et demanda la récompense de ses soins à M. le commandeur Carneiro, commissaire de l'emprunt. S'il faut en croire M. Fonvielle, M. Carneiro lui remit une lettre adressée à M. Jauge, et par laquelle celui-ci

était autorisé à livrer au zéléteur de l'emprunt, 411 obligations au prix d'émission. Comme on le voit, l'officier chevalier aurait eu pour le salaire de ses manœuvres, la différence entre le cours de 61 et celui de 68. Mais M. Jauge refusa très catégoriquement la livraison des 411 obligations. De là, assignation devant le Tribunal de commerce par M. Fonvielle. Le plaignant s'est présenté en personne à la barre, et a lu un long *factum*, pour demander le renvoi devant arbitre-rapporteur. M. le chevalier répétait sans cesse qu'il ne voulait pas faire de scandale; néanmoins, il tâchait d'en faire le plus qu'il lui était possible, et il s'efforçait surtout de faire entendre qu'il avait à révéler des circonstances extraordinaires, qu'il lui répugnait de publier dans la solennité d'une audience. Personne, dans l'auditoire, n'a été scandalisé, et le Tribunal, que présidait M. Louis Vassal, n'a pas cru aux révélations extraordinaires. En conséquence, M. le chevalier Fonvielle, faute de justification, a été déclaré purement et simplement non-recevable.

— Une accusation de fabrication de fausse monnaie a été soumise aujourd'hui à la Cour d'assises. Gavard et Fichet, l'un ancien meunier, l'autre ancien tailleur, entrent un jour chez un épiciers et demandent un verre de cassis. Ils paient avec une pièce de 5 francs. La pièce est reconnue fausse par l'épiciers, il la refuse, et les deux amis, fouillant dans leurs poches, y trouvent avec peine les quatre sous à payer. L'épiciers ne se contente pas de ce paiement, il exige qu'on le suive au poste voisin; Fichet ne croit pas devoir suivre, mais Gavard est conduit chez le commissaire de police, et il lui déclare qu'il a reçu cette pièce comme bonne, qu'il a vu depuis qu'elle était fausse, et qu'il a voulu la mettre en circulation pour ne pas faire une perte. Fichet a depuis été arrêté; il a indiqué un logement rue Planche-Mibray; on s'y est rendu, et on y a trouvé un fourneau, un soufflet, et des cendres dans lesquelles s'est trouvé du métal fondu. A l'audience, Gavard a soutenu son premier système; il a reconnu qu'il a été quelquefois rue Planche-Mibray chez Fichet, et sur la demande qui lui a été faite de l'usage auquel servait le fourneau, il a dit qu'ils y faisaient de la tisane.

M. l'avocat-général a reconnu que les effets trouvés rue Planche-Mibray ne suffisaient peut-être pas pour établir le fait de la fabrication; mais il a soutenu qu'il y avait preuve que Gavard et Fichet avaient émis sciemment une pièce fausse après l'avoir reçue comme fausse.

M^e Fougères, avocat, a dit que l'accusation ne prouvait pas que Gavard eût connu la fausseté de la pièce au moment où il l'a reçue, tandis que l'accusé prouvait qu'il lui avait été fait des paiemens. A l'égard de Fichet, il était constant que l'émission ne provenait pas de lui.

Après trois quarts-d'heure de délibération, les deux accusés ont été déclarés non coupables par le jury.

— Millerot a toutes les peines du monde à venir s'asseoir sur le banc des prévenus: il se traîne plutôt qu'il ne marche, il s'appuie d'une main sur sa béquille, et s'accroche de l'autre au garde municipal dont il fait chanceler le schako; enfin, tant que bien que mal, le voilà en présence de la justice.

M. le président l'engage à se découvrir.
Impossible, mon juge, répond Millerot d'une voix de l'autre monde, j'ai une maladie de cœur, et vous sentez bien.....

M. le président: Gardez votre bonnet si cela vous fait plaisir, mais dites un peu ce que vous aliez faire sur le boulevard du Mont-Parnasse?

Millerot: Eh! mon Dieu, me promener à cause de cette gueuse d'ancorisme qui me poursuit partout... (Ici le prévenu tousse d'une manière pitoyable.)

M. le président: C'est fort bien de vous promener pour votre santé, mais qu'aviez-vous besoin d'acoster cette bonne d'enfant?

Millerot: Ah! mon juge, M^{lle} Félicité est si bonne, si douce, c'est un ange sur la terre, et le médecin m'a ordonné de prendre un peu de distraction.

M. le président: Vous a-t-il ordonné aussi de prendre le mouchoir et les gants de M^{lle} Félicité?

Ici, Millerot est atteint d'une quinte si tenace qu'il lui est impossible de répondre à cette question: quand la crise est passée, M. le président lui adresse la même interpellation.

Millerot semblant suffoquer: Le médecin m'a défendu les émotions fortes.

M. le président: Que vouliez-vous faire du rossignol qu'on a trouvé dans votre poche?

Millerot se redressant soudain, avec beaucoup d'aplomb et d'assurance: Faites excuse, mon juge, ne confondons pas si l vous plaît: l'instrument qu'on a saisi sur moi n'était pas un rossignol, mais une clef forcée, le passepartout de M^{lle} Félicité qu'elle m'avait un instant confié.

Cette explication ne paraissant pas satisfaire le Tribunal, Millerot reprend son air dolent et piteux, tousse, respire bruyamment et avec peine: mais nonobstant son ancorisme, et attendu qu'il est en état de récidive, il a été condamné à 15 mois de prison.

— Nous avons signalé ces jours derniers une des mille variétés de l'espèce *Stoux*, le *bonjourien*, qui s'introduit le matin dans les appartemens dont les clés sont sur la porte, et si le locataire répond, prétexte une méprise; si au contraire il est absent ou endormi, le devalise sans pitié. C'est dans les maisons garnies que le *bonjourien* s'adresse de préférence; et il importe de mettre en garde contre son industrie les nombreux propriétaires d'hôtels, et la grande quantité de voyageurs étrangers qui souvent y descendent avec des valeurs considérables. Il paraît qu'il y a aussi des *bonjouriennes*, car c'est une femme qui, aujourd'hui, avait à rendre compte d'un semblable délit devant le Tribunal.

Le 9 du mois dernier, le garçon de l'*Hôtel Furstemberg* voit descendre dans l'escalier une femme qui lui paraît suspecte, et lui demande d'où elle vient. « De chez la dame du premier, répond-elle. — Quelle dame du premier?

— M^{me} Larcher. — Il n'y a pas de dame Larcher dans l'hôtel, et vous cachez quelque chose sous votre tablier. — Comment, est-ce que vous ne voyez pas mon état ? »

Il paraît que l'état de la femme Urbain est tout bonnement de voler, car sa grossesse simulée se réduit à un habit noir qu'elle tenait enveloppé dans une serviette, et qu'elle rendit aussitôt en priant qu'on ne la perdît pas, ajoutant qu'elle est mère de famille, et n'a jamais manqué à la probité ni à l'honneur. Le garçon, touché de ses supplications, l'enferma dans une chambre pendant qu'il alla s'informer d'elle au domicile qu'elle avait indiqué ; mais comme elle y était inconnue, il alla chercher le commissaire de police et la garde. Pendant cet intervalle, la femme Urbain, qui n'avait pas voulu perdre tout-à-fait son temps à attendre, avait décroché la montre du concierge qui se trouvait à la cheminée, et s'était enfuie.

Cependant on parvint plus tard à l'arrêter, et elle comparait aujourd'hui sous le poids de cette double soustraction.

Malgré les déclarations très probantes des témoins, la femme Urbain proteste de son innocence, et prétend que c'est une vengeance de la police.

M. le président : Comment pouvez-vous supposer un intérêt de vengeance à des gens qui ne vous connaissent pas et ne vous ont jamais vue ?

La femme Urbain, avec violence : Ce n'est pas la première fois ; il y a deux ans j'ai déjà été arrêtée injustement par ce brigand, ce gueux, ce scélérat de Regez, qui a été guillotiné, et qui était alors agent de police. (Sensation.)

M. le président : Pour avoir été acquittée d'une accusation il y a deux ans, il ne s'en suit pas que vous soyez innocente de celle qui pèse sur vous aujourd'hui. Cherchez un autre moyen de défense.

La femme Urbain, d'un air piteux : Je n'ai pas d'avocat.

Elle se rassied et pousse de bruyans sanglots en attendant le jugement qui la condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui les quatre individus détenus pour l'affaire des bank notes de la Banque d'Angleterre, ont été interrogés de nouveau et confrontés. On assure que la Banque anglaise s'est constituée partie civile, et qu'elle a envoyé un de ses avocats à Paris, pour suivre les errements de cet important procès.

— Les héritiers Saint-Maurice nous adressent la réclamation suivante, à l'occasion du compte-rendu des conclusions de M. l'avocat du Roi dans leur affaire :

« Vous dites que les moyens de M^{me} Boscary ont été accueillis par M. Godon, avocat du Roi.

» La vérité est, au contraire, que ses moyens ont été repoussés successivement par ce magistrat, à la seule exception de la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut de qualité des enfans Saint-Maurice, à attaquer l'état d'une personne attribué par son acte de naissance et sa possession d'état, à la famille Gaccon ; et que sauf cette fin de non-recevoir qu'il adoptait, l'opinion du ministère public avait été entièrement favorable à notre cause.

» Le plaidoyer de M. l'avocat du Roi se terminait même par cette phrase que vous ne refuserez sans doute pas d'insérer : « Si ce n'était le défaut de qualité des contestans, nous ne ver-

rons dans tous les actes qu'un motif de plus de supposer l'erreur et l'ignorance, et rien des ratifications et des reconnaissances qu'on s'est péniblement efforcé d'y glisser. Toute cette perte ! Bien plus elle nuirait à celle qui comptait s'en servir, et échouement complet du mensonge et de la simulation, devant

— La 6^e livraison de la *Biographie universelle*, etc., en six volumes, que publie le libraire Furne, vient de paraître ; elle renferme jusqu'au mot *Merlin*, ce qui comprend plus de la moitié de l'ouvrage. M. Furne, jaloux de prouver plus de la que son livre n'a rien de commun avec la *Biographie universelle* ancienne et moderne, en 52 volumes, dite *Biographie-Michaud*, livre important et fort cher dont il ne 6^e livraison la liste des collaborateurs à la *Biographie* de cette volumes. Cette collection d'une utilité et d'une exactitude remarquable ne coûtera que *trente francs*, bien qu'elle renferme autant que 40 vol. ordinaires.

Le supplément qui se délivrera gratis aux souscripteurs, pourra aussi s'adapter à toutes les *Biographies* ou *Dictionnaires historiques* qu'il complètera jusqu'au 31 décembre 1833. Il en sera tiré un certain nombre qui pourra servir aux acquéreurs du premier tirage sur papier ordinaire de la *Biographie universelle* en 6 volumes, publiée alors sous le titre de *Biographie universelle classique*, etc.

A la 8^e livraison sera joint un tableau renfermant la nomenclature, par ordre alphabétique, des noms que contiendra le supplément. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 39.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE,

OU

DICTIONNAIRE HISTORIQUE,

Contenant la nécrologie des Hommes célèbres de tous les pays, des articles consacrés à l'histoire générale des peuples, aux batailles mémorables, aux grands événemens politiques, etc. etc. ;

DEPUIS LE COMMENCEMENT DU MONDE JUSQU'À NOS JOURS.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS ET DE BIBLIOPHES.

EN SIX VOLUMES.

Mise en vente de la 6^e livraison.

LEGE. — MERL.

L'ouvrage formera six volumes publiés en douze livraisons, y compris le supplément. Le prix de chaque livraison est de 2 fr. 50 cent. ; il en paraît une tous les vingt jours régulièrement.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

La ressemblance, forcée en quelque sorte par la nature des deux ouvrages, d'une partie de notre titre avec une partie du titre de la Collection publiée par M. G. Michaud, a fait craindre à ce dernier que l'on ne confondit dans le public notre *Biographie universelle*, ou *Dictionnaire historique*, etc., en six volumes in-octavo grand papier vélin, avec la *Biographie universelle ancienne et moderne* en 52 volumes, dont il est éditeur.

Nous déclarons que notre *Biographie* n'est ni un abrégé ni une reproduction de celle de M. Michaud ; que c'est un livre tout différent, qui d'ailleurs renferme, outre la partie *biographique*, des articles *historiques*, *mythologiques*, *géographiques*, etc., qui ne se trouvent pas ailleurs. Notre *Biographie universelle*, ou *Dictionnaire historique*, avec son *Supplément* fort étendu (il renfermera pendant les six volumes, le *Supplément* y compris, seront maintenus au prix de 50 francs.

Enfin le présent avis n'a d'autre but que de répondre à la susceptibilité de M. G. Michaud, et pour lui prouver que notre volonté, comme notre intérêt, sont qu'il n'y ait aucune confusion possible entre les deux opérations (en supposant qu'il puisse se trouver quelqu'un capable d'acheter, par erreur, un livre de 50 fr. pour un autre de 416 fr.), nous donnerons ici la liste de nos principaux collaborateurs, dont aucun, nous le pensons, n'a coopéré à son volumineux recueil :

Ce sont MM. AMAR, Amédée PICHOT, A. A. BARBIER, L. BARBIER, BEAUVAIS (le général), BOUILLET, DE BUTET, DE CALONNE, DE CHAMROBERT, VICTOR CHARLIER, DE ANGELIS, DEFAUCONPRET, DESCURET, DUVIQUET, HENNEQUIN, AMAND-GUILLAUME, LALLEMENT, MALTE-BRUN, B. MAURICE, CHARLES NODIER, PARISOT, SOULICE, TASCHEREAU, etc., etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le douze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert :

Que les sieurs MELCHIOR-ÉLÉONORE GUIBERT, et FRANÇOIS-EMILE LECAMUS, demeurant, le premier rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n^o 46, et le second rue Hauteville, n^o 44, ont déclaré former entre eux une société sous la raison de commerce GUIBERT et C^o, pour l'exploitation et la vente de toiles cirées, et d'un tissu de drap imperméable découvert par le sieur GUIBERT.

Ladite société a commencé à courir le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finira le cinq mai mil huit cent trente-huit.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n^o 46 ; et cependant l'exploitation aura lieu tant à Paris qu'à Montsouris, commune de Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, n^o 9.

La mise de fonds est de vingt mille francs, fournis par moitié par chacun des deux associés.

M. GUIBERT est chargé de la confection des marchandises, et c'est également lui qui a la signature sociale.

Pour extrait :

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le dix-huit du même mois, aux droits de huit francs quatre-vingt centimes, entre M. LOUIS-PIERRE THEODORE, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n^o 43 ; et M. LÉOPOLD-JOSEPH GRANDEL, commissionnaire en charbons de terre, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, n^o 26 ;

Il appert :

Que la société formée entre les parties pour l'exploitation du commerce de charbons de terre, suivant acte sous seings privés, en date du vingt-six septembre mil huit cent trente-deux, a été déclarée nulle et comme non avenue, faute par les parties d'avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 42 du Code de Commerce.

Pour extrait :

Signé Martin LEROY.

ANNONCES LÉGALES.

On fait savoir que M. JEAN-BAPTISTE COMBET, boulanger à Paris, rue Mazarine, n^o 73, a vendu son fonds de boulangerie, le dix-sept de ce mois, à M. PIERRE LAVAGUE et à dame ANTOINETTE MOREAU, son épouse, qui en ont pris possession sur-le-champ. Les créanciers de M. COMBET sont invités à déposer leurs titres chez M. DEFRAIN, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 5.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUBRY

Avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive le dimanche 4 août 1833, en l'étude de M^e Sponi, notaire au Mém-Saint-Denis, du DOMAINE DES GRANDS-AMBESIS, sis commune du Mém-Saint-Denis, entre Versailles et Rambouillet, comprenant château, jardins, ferme, divers bâtimens, pressoir et 90 hectares de terre labourable, prés, bois taillis ; sites agréables.

Produit, non compris l'habitation, environ 7,000 f. S'adresser à Paris, à M^e Froger-Deschènes, notaire, rue de Sévres, 2 ; et à M^e Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 119. — A Rambouillet, à M^e Aubry, avoué poursuivant, et à M^e Delamotte, avoué présent.

Adjudication définitive le 7 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, d'une maison sise à Paris, rue de la Paroissière, 15, imposée à la contribution foncière pour la somme de 163 fr. 81 c., et susceptible d'un produit annuel de 4,300 f.

Elle sera crieée sur la mise à prix de 12,000 f. S'adresser pour les renseignements, à M^e Vivien, avoué, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

ÉTUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ,

Adjudication définitive au 3 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, en trois lots.

1^o D'une FERME sise à Varangéville, hameau de Candas, canton de Duclair, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, sur la mise à prix de 63,826 fr. ;

2^o D'une autre FERME sise au même lieu, sur la mise à prix de 33,000 fr. ;

3^o De 5 pièces de TERRE tant en labours que bois taillis, sises au même lieu, sur la mise à prix de 44,750 f.

S'adresser 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 41 ; 2^o à M^e Dubois, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 20 ; 3^o à M^e Lamaze, notaire à Paris rue de la Paix, 2 ; 4^o à M^e Allain, avoué à Rouen.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, le mardi 30 juillet 1833, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Boudin de Vesvres l'un d'eux, sur la mise à prix de 135,000 f., une belle PROPRIÉTÉ sise à Sucy, dite le marais de Sucy, à trois lieues et demie de Paris, par Charenton et Creteil, consistant 1^o en une jolie maison de maître nouvellement construite ; 2^o un autre bâtiment en forme de ferme hollandaise, contenant logement de garde et dépendances ; 3^o et un terrain de 26 hectares environ, planté de 20,000 peupliers et quinconce à neuf pieds de distance, la plupart de l'âge de 18 ans, pouvant être exploités immédiatement et transportés à Paris avec facilité. On entrera de suite en jouissance. — S'adresser à M^e Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 133, dépositaire des titres de propriété, et sur les lieux, à M. Chenard, garde de la propriété.

24,000 FR. DE RÉCOMPENSE ONT ÉTÉ VOTÉS POUR LES BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

Après des épreuves publiques, comme le meilleur remède contre les maladies secrètes. Caisse de 100 biscuits, 20 fr. ; de 50, 10 fr. Le docteur consulte, rue des Prouvaires, 40, à Paris. (Affranchir.)

PAR BREVET D'INVENTION.

THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint.

Dépôt à Paris, rue Vivienne, n^o 2 bis ; rue de la Paix, 8 ; boulevard Poissonnière, 4 ; rue du Bac, 86. LEBRUN et REXAUD, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 40. Prix : 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte.

AVIS IMPORTANT.

MM. MURAOUR frères, rue Saint-Martin, 39, préviennent le public de n'acheter chez les débitans de leur eau de fleurs d'orange supérieure, distillée à la vapeur, que les flacons et bouteilles fermés par leur cachet, portant : MURAOUR FRÈRES. — Les flacons ou bouteilles qui n'en sont pas revêtus, sont ceux vidés par les consommateurs, et achetés par des marchands contrefacteurs, qui les remplissent d'eau de mauvaise qualité.

MOUTABDE BLANCHE en graine. — Lettre y relative de M. BAUDRY de Cernay (Haut-Rhin) : « Je me suis si bien trouvé de votre graine, ainsi que quelques amis auxquels j'en ai fait part, que je viens vous en demander vingt-cinq livres, etc. » On montre cette lettre et plus de 2,500 autres relatives à presque tous les cas. Vérifiez avant de juger, ou essayez ce remède au besoin, et vous resterez frappé de son efficacité ; jamais il ne résulte de mal de sa graine. — 4 fr. la livre. Ouvrage 1 fr. 50 c. — Chez DIDIER, galerie d'Orléans, n^o 32.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 25 juillet.

PONCHON, boulanger. Syndicat.	9
LAURENT, ex directeur de l'Opéra Comique. Synd.	9
HERBIN, apprêteur. Clôture.	9
GAMBIER, passementier. Concordat.	9
LAPEYRE, Coutin. de vérification.	9
MARIS, M ^e de vaches. id.	11
Antoine FAGET et V ^o Bertrand FAGET, boulangers. Vérification.	11
MOLINA et SCHMER, merciers. Reddit de Compte.	11

du vendredi 26 juillet.

GRISARD et femme, serruriers. Répartition.	11
BREUER, sellier-carrossier. Nouv. syndicat.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

QUIN, menuisier, le	juillet.	leurt.
LECHEVALLIER, brasseur, le	31	9
	31	3
	août.	leurt.
	1 ^{er}	11

BRUZON, négociant, le

PRODUCTION DES TITRES.

ODENT, M^e de vin à Vaugirard, rue de Sévres, 43. — Clés
M. Duchaussoy, négociant à Bercy.
ROBLOT et F^o, boulangers, barrière Poissonnière, 6. — Clés
M. Blanchet, rue Poissonnière, 15.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 23 juillet.

LEGER, bonnetier à Paris, passage de la Réunion, 6. — Juge-commiss. : M. Levaugneur ; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
DOUCHY, charbon et carrossier à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 9. — Juge-commiss. : M. Beau ; agent : M. Robillard, rue des Filles-Dieu, 8.
La succession LAPIERRE, en son vivant négociant à Paris, rue du Bac, 13. — Juge-commiss. : M. Beau ; agent : M. Duchaussoy, rue Cadet, 14.

Par arrêt de la Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, du 29 juin 1833, transcrit sur les registres du Tribunal de Commerce de la Seine, a été déclaré en état de faillite, le sieur MORET, ancien boulanger à Paris, rue St-Sauveur, 53, actuellement sans domicile connu. — Juge-commiss. : M. Bourget ; agent : M. Gauffier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

BOURSE DU 24 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o comptant.	104 30	104 40	104 30	104 40
— Fin courant.	104 40	104 45	104 40	104 40
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 15	77 20	77 15	77 20
— Fin courant.	77 25	77 30	77 20	77 25
R. de Napl. compt.	91 80	91 80	91 70	91 80
— Fin courant.	91 90	—	—	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	70	69 3/4	—
— Fin courant.	—	70	69 5/8	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'authenticité de la signature PHAN-DELAFOREST.